



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Budget

Question écrite n° 44640

Texte de la question

M. Daniel Soulage attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur le phénomène de fraude des fonds communautaires. Son évaluation est difficile mais elle varie entre 400 millions d'écus selon la Commission européenne et 10 milliards selon la Chambre des Lords au Royaume-Uni. Au moment où les restrictions budgétaires se dessinent, il lui demande quels sont les résultats de l'« Unité de coordination de lutte antifraude » mise en place en juillet 1988 sous la responsabilité directe du président de la Commission, quelles suites et sous quelles formes répondre à la proposition d'un contrôle plus systématique sur l'utilisation des fonds budgétaires dans les États membres.

Texte de la réponse

Depuis la mise en place d'une stratégie de lutte antifraude en 1994, l'action de la Commission et des États membres en matière de lutte contre la fraude aux fonds communautaires dans l'Union européenne a été considérablement renforcée. D'après le rapport annuel de la Commission, 4 750 cas de fraudes et irrégularités ont été découverts en 1995 correspondant à 1,1 milliard d'écus. Ces chiffres reflètent une attention accrue des services de la Commission et des États membres à la lutte contre la fraude. Le service central de lutte contre la fraude de la Commission (UCLAF) a été renforcé et reorganisé en 1995. Il dispose de 125 agents statutaires et a mandat pour l'intégralité du budget communautaire. Son rôle est d'assurer la formation générale ou spécialisée des fonctionnaires nationaux auxquels incombe la lutte contre la fraude. L'UCLAF fournit également aux services nationaux une assistance technique et administrative et à cette fin entretient des contacts fréquents et étroits avec les autorités compétentes des Quinze. Depuis 1994, l'Union européenne s'est dotée d'un comité consultatif pour la coordination dans le domaine de la lutte contre la fraude (COCOLAF) qui réunit les États membres sous la présidence de la Commission. Enfin, en termes opérationnels, la Commission a coordonné 273 cas sous enquête de 1991 à 1995. De multiples progrès législatifs ont été accomplis en 1995 et 1996 pour mettre en place un dispositif cohérent et efficace de lutte contre la fraude qui permet, notamment, d'étendre et de renforcer les contrôles communautaires. Le règlement n° 2988/95 du 18 décembre 1995, finalisé sous présidence française, protège désormais l'ensemble des intérêts financiers de la Communauté. À cette occasion, les règlements sectoriels préexistants en matière de lutte contre la fraude ont été mis à jour. Le même règlement a autorisé la Commission à prendre des sanctions administratives. Un nouveau règlement, qui sera finalisé d'ici la fin de l'année 1996, dotera des agents de la Commission de pouvoirs de contrôle et de vérification. La convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, qui a également abouti sous présidence française, impose aux États membres de prendre des mesures très contraignantes en matière pénale contre la fraude et permet d'éviter que les différences de législation entre les États soient mises à profit par les fraudeurs. Un protocole additionnel sur les actes de corruption commis par les fonctionnaires nationaux a été ouvert à la signature le 27 septembre dernier. Un autre protocole est en cours de négociation pour ajouter de nouveaux outils répressifs destinés à lutter contre la grande fraude organisée. Il convient enfin de signaler que la France, qui accorde un haut degré de priorité à la lutte contre la fraude au plan communautaire comme au plan national, s'est dotée depuis le 7 octobre 1996

d'une instance de coordination de la lutte antifraude aux fonds communautaires (ICLAF) qui coordonne l'action des services français et assure la liaison avec Bruxelles.

Données clés

Auteur : [M. Soulage Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44640

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5714

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6278